

RÈGLEMENT (CEE) N° 531/88 DE LA COMMISSION

du 25 février 1988

rectifiant le règlement (CEE) n° 3938/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 462/88 ⁽⁴⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'appendice de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 dans les tableaux 2 et 4 du

chapitre 04 en ce qui concerne les codes NC 7079 et 7097; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les tableaux 2 et 4 du chapitre 04 de l'appendice de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 sont remplacés par les tableaux 2 et 4 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1988, p. 1.

TABLEAU 2

Code NC	Désignation des marchandises			
0402 10 19	- Lait écrémé en poudre expédié vers l'Italie ou l'Espagne à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 :		- Lait écrémé en poudre en l'état vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 et du règlement (CEE) n° 443/77 dans les échanges intracommunautaires (coefficient 0,163) :	- autres, à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés :
	-- dans l'État membre expéditeur ou en Italie (coefficient 0,516) :	-- en Espagne (coefficient 0,387) :		
	7059	7074	7078	

TABLEAU 4

Code NC	Désignation des marchandises		
0403 90 11	- Babeurre expédié vers l'Italie ou l'Espagne à partir d'un État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 :		- autres, à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés :
	-- dans l'État membre expéditeur ou en Italie (coefficient 0,516) :	-- en Espagne (coefficient 0,387) :	
	7093	7094	7097